

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 23-314-1923 portant nomination d'une commission permanente chargée de la réception, de l'expédition des espèces et valeurs et de l'incinération des figurines postales, etc.

n° 23-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 18 rendue applicable à la colonie par décret

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment en ses articles 384 et suivants: Sur la proposition du Secrétaire général du gouvernement,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Il est institué à Djibouti, une commission permanente chargée de procéder à la réception ou à l'expédition des espèces et valeurs et à l'incinération des figurines postales, etc. Art. 2. Cette commission est composée de la manière suivante : le Secrétaire général du gouvernement ou son délégué, président le Chef du service des P.T. T. et le Trésorier-payeur ou leurs délégués, membres. La commission se réunira sur la convocation de son Président. Art. 3 Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté. Art. 4. — Le Secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera inséré au journal officiel de la colonie.

A. Lauret. Par le Gouverneur : Le Secrétaire général du gouvernement, E. Lippmann.